

Motion Eric Sonnay et consorts – Des députés qui sont les représentants de l'arrondissement dans lequel ils ont élu domicile

Texte déposé

Le motionnaire propose de modifier l'article 48 alinéa 6 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). L'article 48 stipule : « Un candidat ne peut être inscrit sur une liste que s'il a élu domicile politique dans le canton au plus tard au moment du délai de dépôt des listes. » Il souhaiterait ajouter la phrase suivante : « *Et qu'il est domicilié dans l'arrondissement ou le sous-arrondissement pour lequel il se porte candidat.* »

Ce qui modifierait la loi de la manière suivante : « Un candidat ne peut être inscrit sur une liste que s'il a élu domicile politique dans le canton au plus tard au moment du délai de dépôt des listes. *Et qu'il est domicilié dans l'arrondissement ou le sous-arrondissement pour lequel il se porte candidat.* »

Les dernières élections cantonales ont vu des candidatures de citoyens sur les listes d'arrondissements dans lesquels ils ne sont pas domiciliés. Afin de rendre le système électoral plus compréhensible, le motionnaire demande que les candidats soient domiciliés dans l'arrondissement ou le sous-arrondissement duquel la liste sur laquelle ils figurent est issue. En effet, un député représente l'arrondissement qui l'a élu. Il est donc pour le moins discutable qu'il puisse avoir élu résidence dans une autre région du canton.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Eric Sonnay
et 49 cosignataires*

Développement

M. Eric Sonnay (PLR) : — Depuis plusieurs campagnes électorales, des candidats députés venant d'autres régions du canton figurent sur la liste de notre arrondissement. En effet, certains partis font des calculs en espérant reprendre un siège au niveau cantonal. Pour moi, le candidat député doit représenter sa région et ensuite son canton. Pour les minorités, le vote à la proportionnelle est déjà un avantage. Je me réjouis de discuter de la motion en commission.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.